

- Le producteur bénéficiaire respecte en tout temps les dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208), de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), ainsi que tout règlement, ordonnance, convention ou sentence arbitrale applicable en vertu de cette Loi;
- Le producteur bénéficiaire transmet à Les Producteurs une déclaration annuelle conformément à l'article 53.014 du Règlement;
- NOTEZ BIEN : En vertu de l'article 53.016 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, Les Producteurs retirent le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fausse et mensongère; ils retranchent également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'ils lui avaient prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

(1) Signifie chacun des propriétaires, actionnaires et associés de l'unité de production bénéficiaire du prêt de quota. Si ces associés ou actionnaires sont aussi des sociétés ou des personnes morales, signifie aussi les associés ou actionnaires de ces associés ou personnes morales et ainsi de suite jusqu'à ce que Les Producteurs puissent identifier les personnes physiques qui contrôlent la société ou la personne morale bénéficiaire du prêt de quota. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72477

Décision 11790, 9 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11790 du 9 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue les 23 et 24 août 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Malgré l'article 2, la Fédération peut autoriser toute personne ou société à produire et à mettre en marché des œufs, de façon accessoire, pour des fins caritatives, d'étude ou de recherche en exploitant un troupeau de 100 pondeuses ou plus.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne doit signer une entente avec la Fédération qui prévoit les conditions suivantes :

1^o la durée de l'entente;

2^o le nombre maximal de pondeuses pouvant être exploité;

3° l'utilisation des profits provenant de la vente des œufs.

Si la personne ou société ne respecte pas les conditions prévues au deuxième alinéa, les sanctions et pénalités prévues aux articles 127 à 133 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

La Fédération fait état, dans son rapport annuel, des ententes qui ont été conclues conformément au deuxième alinéa. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots « et, s'il est une société ou une personne morale, le nom et l'adresse des sociétaires, des actionnaires et des administrateurs et leurs liens de parenté ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1. Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, la Fédération transmet au titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation une fiche comportant les renseignements suivants inscrits à son dossier :

1° les nom et adresse de tous les administrateurs ou fiduciaires, s'il y a lieu;

2° les nom et adresse de tous les détenteurs d'actions ou de parts du titulaire, sauf s'il s'agit d'une coopérative, ainsi que, le cas échéant, les liens familiaux qui les unissent et :

a) si ceux-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, les nom, adresse et liens familiaux de tous les détenteurs d'actions ou de parts de celles-ci et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques;

b) si ceux-ci sont des fiducies, les nom et adresse de leurs fiduciaires;

3° le nom de toute personne, société ou fiducie qui détient un droit sur le quota ou une participation dans le titulaire à titre de :

a) bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur un quota;

b) détenteur d'un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou société titulaire de quota lors de sa dissolution;

c) détenteur d'un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;

d) détenteur d'un droit de contrôle sur le titulaire, directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement;

4° le droit ou la participation qu'il détient dans tout autre quota d'œufs émis par la Fédération, tel que défini au paragraphe 3.

On entend par « liens familiaux », les liens entre « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille.

Au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche, le titulaire doit transmettre à la Fédération une confirmation écrite que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et véridiques ou, s'ils ne le sont pas, la déclaration prévue à l'annexe 0.1 dûment remplie et signée qui fait état des modifications.

Le titulaire doit transmettre à la Fédération, dans les 20 jours d'une demande à cet effet, les documents conformes à l'annexe 0.2 remplis par les personnes visées au paragraphe 3.

4.2. Le titulaire de quota ou d'un droit d'utilisation constitué en personne morale, société ou fiducie doit démontrer à la Fédération que les renseignements visés au paragraphe 2 ou, dans le cas de la fiducie, au paragraphe 1 de l'article 4.1 sont complets et véridiques.

À cet effet, il doit transmettre à la Fédération, au plus tard 60 jours après la date de transmission de la fiche de renseignements prévue à l'article 4.1, un document conforme à l'annexe 0.3 dûment rempli par un avocat ou un notaire ou un document conforme à l'annexe 0.4 dûment rempli par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés détenteur d'un permis de comptabilité publique, certifiant que les renseignements visés au paragraphe 2 ou, dans le cas de la fiducie, au paragraphe 1 de l'article 4.1 sont conformes aux renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire. Il doit également joindre un tel document dûment rempli pour chaque personne morale, société ou fiducie identifiée à sa fiche de renseignements ou à sa déclaration, selon le cas. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « l'article 4 » par « les articles 4 et 4.1 ».

5. La section II du chapitre I de la partie II de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION II
QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS
À LA TRANSFORMATION**

§1. Généralités

11. Dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada, la Fédération attribue des quotas pour la production et la mise en marché d'œufs destinés exclusivement à la transformation au producteur titulaire d'un quota d'œufs destinés au marché de table qui respecte les dispositions des règlements pris en application du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 238), conformément aux dispositions de la sous-section 2 ou de la sous-section 3.

On entend par «transformation», l'extraction de composantes de l'œuf, l'opération qui vise à liquéfier l'œuf, le cuire ou le déshydrater ou l'utilisation pour toute fin autre que la consommation en coquille, le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada et la fabrication de vaccins.

11.1. Le titulaire d'un quota d'œufs destinés exclusivement à la transformation doit mettre en marché les œufs produits en vertu de ce quota par l'intermédiaire de la Fédération ou après avoir conclu une entente avec un acheteur transformateur, conformément aux dispositions de la sous-section 3.

§2. Mise en marché par la Fédération

12. La Fédération administre un programme de production et de mise en marché d'œufs destinés à la transformation dans le cadre duquel elle conclut des ententes d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation avec des acheteurs transformateurs qui ont conclu un contrat d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'œufs du Canada.

12.1. La Fédération avise les producteurs par écrit, au plus tard 30 jours après la conclusion de l'entente avec l'acheteur transformateur, de la quantité d'œufs destinés à la transformation, exprimée en pondueuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6, demandée pour l'année suivante par l'acheteur transformateur et, le cas échéant, des conditions de production et d'approvisionnement particulières requises.

12.2. Pour obtenir un quota d'œufs destinés à la transformation, le producteur doit déposer une demande conforme à l'annexe 0.5, au plus tard 60 jours après l'avis donné par la Fédération conformément à l'article 12.1, en indiquant les renseignements suivants :

1° la quantité d'unités de quota d'œufs destinés à la transformation demandée, jusqu'à concurrence de la somme du quota dont il est titulaire, de celui dont il est locataire et de celui sur lequel il détient un droit d'utilisation attribué conformément au présent règlement, sauf celui visé par l'article 72.2;

2° le numéro d'identification du pondoir qui sera utilisé pour produire les œufs destinés à la transformation;

3° la date prévue du début et de la fin de ponte des pondueuses;

4° la confirmation de sa capacité de respecter les conditions de production particulières requises par les acheteurs transformateurs et son engagement à les respecter;

5° l'engagement de faire produire le quota dont il est titulaire, locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, sauf celui visé par l'article 72.2, dans un pondoir en commun en quantité équivalente au quota d'œufs destinés à la transformation qui lui sera attribué, et ce, pour la durée de validité de ce quota.

12.3. La Fédération attribue les quotas d'œufs destinés à la transformation jusqu'à concurrence de l'allocation d'œufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

Si la demande de quotas d'œufs destinés à la transformation excède l'allocation émise par les Producteurs d'œufs du Canada, la Fédération attribue les quotas aux producteurs qui satisfont le mieux aux exigences jusqu'à concurrence des quantités à attribuer.

Aux fins d'établir qui sont les producteurs qui satisfont le mieux aux exigences, la Fédération les évalue suivant la grille prévue à l'annexe 0.6.

La Fédération attribue les quotas aux producteurs demandeurs ayant obtenu le pointage le plus élevé. En cas d'égalité de pointages, elle procède à l'attribution du quota par tirage au sort entre les producteurs ayant obtenu le même pointage.

12.4. Le producteur doit produire les œufs destinés à la transformation conformément aux conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur, le cas échéant.

Le producteur doit collaborer avec la Fédération et apporter toute mesure corrective requise afin de répondre aux réclamations de qualité formulées par l'acheteur transformateur, conformément à l'entente d'approvisionnement.

12.5. Sous réserve de la sous-section 3, le producteur doit vendre à la Fédération tous les œufs qu'il produit conformément à son quota d'œufs destinés à la transformation.

12.6. La Fédération est responsable du chargement et du transport des œufs jusqu'au poste de transformation et elle fournit le matériel d'emballage au producteur.

12.7. Au plus tard 14 jours suivant la cueillette des œufs au pondoïr, la Fédération paie au producteur les œufs ramassés en lui versant le prix équivalant à celui que doivent payer les classificateurs aux producteurs du Québec, pour chacune des catégories et chacun des calibres d'œufs mis en marché, selon la Convention de mise en marché des œufs de consommation du Québec ou toute sentence arbitrale qui en tient lieu, le cas échéant.

Elle ajoute à ce prix, s'il y a lieu, le supplément prévu à l'entente d'approvisionnement pour les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

La Fédération déduit de la somme qu'elle doit remettre au producteur toute contribution qu'il doit lui payer en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233).

12.8. La Fédération peut demander à un producteur d'ajuster la production d'œufs destinés à la transformation conformément aux termes de l'entente d'approvisionnement.

Le producteur doit ajuster la production d'œufs destinés à la transformation lorsque survient l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o l'acheteur transformateur ne peut pas prendre livraison des œufs en raison d'un cas de force majeure;

2^o l'acheteur transformateur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de son contrat d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation conclu avec les Producteurs d'œufs du Canada;

3^o l'acheteur transformateur fait défaut de prendre livraison des œufs ou de respecter toute autre obligation de son entente d'approvisionnement.

La Fédération avise sans délai le producteur, par écrit, lorsque survient l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa et lui indique le délai dans lequel il doit ajuster la production, celui-ci ne pouvant toutefois pas être inférieur à 30 jours.

À l'expiration de ce délai, la Fédération ajuste le quota du producteur jusqu'à concurrence de la quantité d'œufs qui ne doit plus être mise en marché à l'acheteur transformateur. Si plusieurs producteurs approvisionnent cet acheteur transformateur, la Fédération s'entend avec eux pour déterminer celui qui devra réduire sa production ou, à défaut, elle applique l'ajustement de quota entre eux en proportion de la quantité de quota d'œufs destinés à la transformation qu'ils détiennent.

12.9. Lorsque la Fédération ajuste le quota d'œufs destinés à la transformation d'un producteur conformément à l'article 12.8, elle lui remet la somme perçue conformément à l'article 39 en proportion de la portion non écoulée du cycle de ponte interrompu par l'ajustement.

§3. Mise en marché de gré à gré

13. Le producteur peut conclure une entente d'approvisionnement, valable pour un cycle de ponte, avec un acheteur transformateur qui a conclu une entente d'approvisionnement d'œufs destinés à la transformation avec les Producteurs d'œufs du Canada.

Le producteur doit transmettre cette entente à la Fédération pour approbation au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses dans les pondoïrs.

Cette entente doit être signée par le producteur et l'acheteur transformateur et contenir les informations suivantes :

1^o le nom de l'acheteur transformateur et l'adresse de son siège social et du site de transformation;

2^o l'utilisation que le transformateur entend faire des œufs;

3^o la quantité d'œufs faisant l'objet de l'entente;

4^o le numéro d'identification des pondoïrs qui seront utilisés pour produire les œufs;

5^o le nombre de troupeaux et de pondeuses nécessaires à la production des œufs;

6^o la date à laquelle chaque troupeau utilisé pour produire les œufs aura atteint l'âge de 19 semaines;

7^o la date prévue du début et de la fin de ponte des pondeuses;

8^o si la Fédération est partie à cette entente, le rôle qu'elle joue et, le cas échéant, les modalités de mise en marché dont elle est responsable.

On entend par « cycle de ponte » la période qui débute lorsque les poudeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire.

14. La Fédération approuve l'entente si celle-ci respecte les conditions prévues à l'article 13 et si la quantité d'œufs prévue se situe, compte tenu des quotas accordés en vertu de la sous-section 2, le cas échéant, dans les limites de l'allocation d'œufs destinés à la transformation émise par les Producteurs d'œufs du Canada.

La Fédération fait part de sa décision au producteur dans les 30 jours de la réception de la demande d'approbation suivant l'article 13.

14.1. Lorsque l'entente est approuvée, la Fédération attribue au producteur un quota d'œufs destinés exclusivement à la transformation qui l'autorise à produire et à mettre en marché sur ce marché, durant un cycle de ponte, une quantité d'œufs exprimée en nombre de poudeuses, sur la base du taux de ponte défini à l'article 6.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«34.1. Seul le titulaire qui a déposé à la Fédération les documents requis aux articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements peut participer au programme de pondoirs en commun.

Le titulaire qui a fait une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements ne peut pas participer au programme de pondoirs en commun pour un cycle de ponte. Il est exclu du jumelage prévu à l'article 38 qui suit la date à laquelle la Fédération lui confirme, conformément à l'article 124, qu'il ne pourra pas participer au programme de pondoirs en commun.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.1, du suivant :

«35.2. Malgré les articles 29 et 35, le titulaire de quota qui se voit attribuer un quota d'œufs destinés à la transformation par la Fédération doit faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire, pour la durée de validité de ce quota et en quantité équivalente, le quota dont il est titulaire, celui dont il est locataire et celui sur lequel il détient un droit d'utilisation.»

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 35», de «ou 35.2».

9. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Sous réserve de l'article 12.9, lorsqu'il s'agit du quota dont le producteur visé par l'article 35.2 est titulaire ou locataire ou celui sur lequel il détient un droit d'utilisation, la Fédération utilise cette somme pour couvrir les frais d'administration de son programme de production et de mise en marché d'œufs destinés à la transformation.»

10. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

«59.1. Une offre d'achat est irrecevable lorsque :

1° l'offrant n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2° dans l'année précédant le dépôt de l'offre, la Fédération a transmis un avis à l'offrant conformément à l'article 124 confirmant que l'offrant ne pourra pas déposer d'offre d'achat au système centralisé de vente de quota.»

12. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

«6° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

7° le cédant ou le cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert visé par l'article 52, a reçu dans les 12 mois précédant la demande de transfert un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant que le cessionnaire ou le cédant ne pourra pas transférer de quota.»

13. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

«1.1° des unités de quota versées temporairement en application des articles 72.2, 72.3, 72.3.1 et 121.3;»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.3, du suivant :

«72.3.1. La Fédération n'attribue pas le droit d'utilisation visé à l'article 72.1 au producteur qui :

1^o n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2^o a reçu, au cours des 12 mois précédant l'augmentation du quota global, un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant qu'il ne pourra pas recevoir le droit d'utilisation prévu à l'article 72.1.

Les unités de quota auxquelles il aurait droit sont versées à la réserve générale de quota prévue à l'article 71 pour une année ou jusqu'à ce que le producteur dépose une déclaration conforme à l'article 4.1, selon la plus longue échéance.

Le producteur peut revendiquer, par écrit, les unités auxquelles il a droit lorsqu'il se conforme aux obligations visées à l'avis de non-conformité. Le droit d'utilisation sur ces unités lui est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication, sous réserve du respect du délai de 12 mois prévu au deuxième alinéa.»

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.2, du suivant :

«85.2.1. Est inadmissible au programme le producteur qui :

1^o n'a pas déposé à la Fédération les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre qui suit la date de transmission de sa fiche de renseignements;

2^o a reçu au courant des 12 mois précédant l'attribution du droit d'utilisation, un avis de la Fédération conformément à l'article 124 confirmant qu'il sera inadmissible au programme.»

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85.3, du suivant :

«85.3.1. La Fédération attribue le droit d'utilisation au moment de l'entrée des pondeuses du cycle de ponte qui suit l'achat au système centralisé de vente de quota.

Aucun droit d'utilisation n'est attribué au producteur qui, depuis son achat de quota, est devenu inadmissible au programme.

Toutefois, si l'année suivante, le producteur dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre, la Fédération lui attribue le droit d'utilisation à partir de la date d'entrée des pondeuses qui suit le dépôt des documents. Les délais prévus à l'article 85.4 courent alors comme si le droit d'utilisation avait été attribué à la date d'entrée des pondeuses suivant l'achat.»

17. L'article 85.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le versement par la Fédération du droit d'utilisation du titulaire dans la réserve générale conformément à l'article 121.3 n'interrompt pas les délais prévus au premier alinéa; si le droit d'utilisation est réattribué, la diminution du prêt continue de s'appliquer selon les mêmes délais.»

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121.2, du suivant :

«121.3. La Fédération verse à la réserve générale prévue à l'article 71, pour au moins un cycle de ponte, le droit d'utilisation attribué conformément au programme de consolidation des entreprises lorsque son titulaire devient inadmissible au programme.

Le droit d'utilisation est versé à la réserve au début du cycle de ponte suivant celui au cours duquel le défaut du titulaire est constaté.

Après la fin du cycle de ponte prévu au premier alinéa, la Fédération réattribue le droit d'utilisation au titulaire en défaut si celui-ci lui dépose les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2.»

19. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

«Lorsqu'un titulaire ne dépose pas les documents requis selon les articles 4.1 et 4.2 avant le 1^{er} septembre suivant la transmission de sa fiche de renseignements, ou transmet une fausse déclaration ou une fausse confirmation de renseignements, la Fédération lui fait parvenir un avis conforme au premier alinéa précisant également les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier et l'invitant à faire valoir, dans les 15 jours de la réception de l'avis, ses observations quant aux reproches qui lui sont adressés.

La Fédération avise par écrit le producteur, dans les 15 jours de la réception de ses observations ou de l'expiration du délai pour les faire valoir, de la décision prise quant au manquement constaté et lui confirme, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires dont il ne pourra pas bénéficier.»

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, des suivantes :

« ANNEXE 0.1

(a. 4.1)

A. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Individu)

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____ S.O. Courriel : _____ S.O. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____ S.O.

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : _____

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : _____

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui détiennent un droit sur le quota dont vous êtes titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

4. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui

(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non

5. Attestation

Je _____

(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____

(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro _____, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai aviser sans délai la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement dans ma situation.

(Signature)

(Date)

B. DÉCLARATION DU TITULAIRE (Entreprise : personne morale, société ou fiducie)

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____ S.O. _

Personne contact : _____

Courriel : _____ S.O. _

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____

Nom(s), titre(s) et adresse(s) de tous les administrateurs ou fiduciaires, selon le cas :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

2. Quota détenu :

Nombre d'unités de quota détenues (en propre) : _____

Droits d'utilisation d'un quota attribué conformément à l'article 72.1 : _____

3. Droits sur le quota :

(Indiquez ci-dessous le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui détiennent un droit sur le quota du titulaire, quelle qu'en soit la nature y compris les bénéficiaires d'hypothèques mobilières.)

4. Identification des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans le titulaire :

(Déclarez dans la colonne A le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui ont actuellement une participation dans le titulaire. Si vous identifiez des personnes morales ou des sociétés dans l'énumération faite à la colonne A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à la colonne B1 pour y indiquer les personnes physiques et morales, les sociétés et les fiducies ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques ou fiduciaires, selon le cas. Veuillez ajouter autant de colonnes que nécessaire. Si vous identifiez des fiducies, vous devez identifier dans la colonne suivante leurs fiduciaires seulement. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapable de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

Colonne A		Colonne B1		Colonne B2	
Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans le titulaire	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne A ou étant fiduciaires des fiducies identifiées dans la colonne A	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire	Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies ayant une participation dans les personnes ou sociétés identifiées dans la colonne B.1 ou étant fiduciaires des fiducies identifiées dans la colonne B.1	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans le titulaire

Veuillez joindre à votre déclaration, pour chaque personne, société ou fiducie identifiée au tableau ci-dessus :

- L'Annexe 0.2 a) : toutes les personnes physiques inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (individu);
- L'Annexe 0.2 b) : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent compléter l'Attestation (entreprise : personne morale, société ou fiducie);
- L'Annexe 0.3 : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque complété par un avocat ou un notaire);
- L'Annexe 0.4 : toutes les personnes morales, sociétés ou fiducies inscrites dans le tableau doivent remettre le document de certification convenant à leur structure d'entreprise (lorsque complété par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés).

5. Participation dans d'autre(s) quota(s) d'œufs émis par la Fédération :
(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels le titulaire détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Oui
(Si vous cochez oui, veuillez spécifier le numéro de quota et le nom du titulaire.)

Non

6. Attestation

Je _____
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation.

(Signature)

(Date)

OU

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de compléter la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant, veuillez compléter l'attestation suivante.)

Je _____
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans le titulaire déclarant puisque je ne connais pas cette information et que je suis incapable de l'obtenir.

(Signature)

(Date)

ANNEXE 0.2

(a. 4.1)

**ATTESTATION DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES
DANS UNE DÉCLARATION DE TITULAIRE****A. ATTESTATION (Individu)**

Nom du titulaire : _____

Numéro de quota : _____

Nom de la personne morale, société ou fiducie identifiée dans la fiche de
renseignements ou la déclaration du titulaire : _____ S.O. _Je _____
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)_ Affirme que je n'ai aucune participation ou aucun droit (à titre de
titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité,
commanditaire, créancier ou autre) dans un autre quota de production
d'œufs que celui mentionné à la présente attestation;

OU

_ Affirme que j'ai une participation ou un droit (à titre de titulaire,
actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire,
créancier ou autre) dans le(s) quota(s) de production d'œufs émis par
la Fédération suivant(s) :

Numéro(s) de quota : _____

(Signature)_____
(Date)**B. ATTESTATION (Entreprise : personne morale, société ou fiducie)**Je _____
(Nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme que je suis la personne autorisée par _____
(nom de l'entreprise) à signer la présente attestation, que j'ai une
connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que
ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je
devrai aviser la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de tout
changement à cette situation, et

_ Affirme que _____ (nom de l'entreprise) n'a
aucune participation ou aucun droit (à titre de titulaire, actionnaire,
associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou
autre) dans un autre quota de production d'œufs que celui mentionné à la
présente attestation;

OU

_ Affirme que _____ (nom de l'entreprise) a une
participation ou un droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire,
bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autre) dans le(s)
quota(s) de production d'œufs émis par la Fédération suivant(s) :

Numéro(s) de quota : _____

(Signature)

(Date)

ANNEXE 0.3

(a. 4.2)

A. CERTIFICATION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : _____

La présente certification vise :

_ Le titulaire;

_ Une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de
renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de l'actionnaire ou sociétaire du titulaire :
(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une personne morale identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de l'entreprise : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

3. Certification : détention d'actions :
(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

- i. Actions votantes :

Catégorie :

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : _____ %

- ii. Actions non votantes :

Catégorie :

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : _____ %

- iii. Autres actions :

Catégorie :

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes, sociétés ou fiducies pour cette catégorie : _____ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la personne morale à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : _____ Date : _____

Signature : _____

Numéro de membre du professionnel : _____

B. CERTIFICATION DES PARTS SOCIALES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

La présente certification vise :

- Le titulaire;
- Une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.

2. Identification de la société actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la société : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) :

3. Certification : détention des parts :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Pourcentage des parts sociales détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés : _____ %

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

Barreau du Québec

Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la société à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : _____ Date : _____

Signature : _____

Numéro de membre du professionnel : _____

C. CERTIFICATION DES FIDUCIAIRES

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : _____

2. Identification de la fiducie actionnaire ou sociétaire du titulaire :

(À compléter uniquement lorsque la présente certification vise les renseignements d'une fiducie identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou la déclaration du titulaire.)

Nom de la fiducie : _____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) : _____

_____ S.O. _____

3. Certification : identification des fiduciaires :

(Seul un avocat ou un notaire peut compléter et signer cette certification.)

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Nom : _____

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

- Barreau du Québec
- Chambre des notaires du Québec

Je certifie, après révision, que les renseignements déclarés à la présente certification sont conformes aux renseignements contenus aux documents constitutifs, tels que modifiés le cas échéant, de la fiducie à la date de la présente certification. Je comprends que la présente certification ne sera utilisée que par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pour les fins de l'application de sa réglementation.

Par : _____ Date : _____

Signature : _____

Numéro de membre du professionnel : _____

ANNEXE 0.4

(a. 4.2)

A. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION D' ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

À _____
(Nom de la société par actions)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de _____

(Nom de la société par actions)

au _____ et incluses à l'appendice ci-joint.

(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société par actions, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le registre des actionnaires
- Chacun des certificats d'actions de chacun des actionnaires, si existant(s)
- Le(s) contrat(s) de transfert d'actions, si existant(s)
- La convention entre actionnaires, si existante

_ L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- _ Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
 _ M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention d'actions du capital-actions de la société par actions et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention d'actions du capital-actions de _____
 (Nom de la société par actions)

au _____.
 (Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date¹ :

APPENDICE À LA SECTION A

 (Nom de la société par actions)

 (Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

Actions votantes
 (Prénom et nom de l'actionnaire)

- _____
- _____
- _____

¹ Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

Actions privilégiées (non votantes)

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- _____
- _____
- _____

Autres actions

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- _____
- _____
- _____

B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNESÀ _____
(Nom de la société de personnes)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur la détention de parts de _____

(Nom de la société de personnes)

au _____ et incluses à l'appendice ci-joint.

(Date - jj/mm/aaaa)

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la société de personnes, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- Le contrat de société, si existant
- La déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants
- Les états financiers du dernier exercice financier

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur la détention de parts de la société de personnes et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur la détention de parts de _____

(Nom de la société de personnes)

au _____.

(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date² :

<hr/> <hr/> <hr/>

APPENDICE À LA SECTION B

(Nom de la société de personnes)

(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec)

Parts

(Prénom et nom de l'actionnaire)

- _____
- _____
- _____

C. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES PORTANT SUR L'IDENTITÉ DES FIDUCIAIRES D'UNE FIDUCIE

À _____

(Nom de la fiducie)

Comme nous en avons expressément convenu, j'ai appliqué les procédures suivantes à l'égard des informations sur l'identité des fiduciaires de _____

(Nom de la fiducie)

au _____ et incluses à l'appendice ci-joint.

(Date - jj/mm/aaaa)

² Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

J'ai comparé les informations de l'appendice ci-après, préparées par la direction de la fiducie, avec celles figurant dans les documents suivants fournis par cette dernière :

(Toutes les procédures suivantes doivent être appliquées.)

- L'acte de fiducie
- L'état des renseignements d'un groupement de personnes au Registre des entreprises du Québec (si applicable)

L'application des procédures mentionnées ci-dessus :

- Ne m'a permis de déceler aucun écart; ou
- M'a permis de déceler les écarts suivants (Liste des écarts) :

Cependant, ces procédures ne constituent pas un audit des informations sur l'identité des fiduciaires de la fiducie et, par conséquent, je n'exprime pas d'opinion sur les informations sur l'identité des fiduciaires de _____

(Nom de la fiducie)

au _____.

(Date - jj/mm/aaaa)

Le présent rapport doit être utilisé uniquement par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239).

Signature du membre professionnel et date³ :

APPENDICE À LA SECTION C

(Nom de la fiducie)

(Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec, si applicable)

³ Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : <https://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>

Fiduciaire(s)
(Prénom et nom du fiduciaire)

- _____
- _____
- _____

ANNEXE 0.5

(a. 12.2)

DEMANDE DE QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Nom du producteur : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'identification du pondoir où seront produits les œufs : _____

Adresse du pondoir : _____

Quantité de quota demandée : _____

Date prévue du début de ponte des pondeuses : _____

Date prévue de la fin de ponte des pondeuses : _____

Je confirme que le pondoir désigné ci-dessus dispose des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur;

OU

Je m'engage à ce que le pondoir désigné ci-dessus dispose, à la date d'entrée des pondeuses, des équipements ou infrastructures nécessaires au respect des conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

J'accepte de confier à la Fédération la tâche de déterminer la date d'entrée du troupeau.

Je comprends que la Fédération peut me demander de réduire et de cesser la production d'œufs destinés à la transformation selon les conditions prévues dans l'entente qu'elle a convenu avec l'acheteur transformateur.

Je, soussigné(e), atteste être dûment autorisé(e) à compléter la présente demande et à souscrire aux présents engagements. Si le quota d'œufs destinés à la transformation m'est attribué, je m'engage, pour la durée de la validité de ce quota et en quantité équivalente, à faire produire dans un pondoir en commun le quota dont je suis titulaire, locataire et/ou sur lequel je détiens un droit d'utilisation et j'accepte de ne pas recevoir le montant correspondant aux coûts de gestion du pondoir en commun pour ces unités de quota. Je m'engage également à respecter toutes les conditions de production particulières requises par l'acheteur transformateur.

Signature : _____ Date : _____

ANNEXE 0.6

(a. 12.3)

GRILLE DE POINTAGE POUR L'ATTRIBUTION DE QUOTA D'ŒUFS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION

Critères	Pointage maximal
Correspondance entre la quantité de quota demandée par le producteur et la quantité de quota que représente l'entente conclue avec l'acheteur transformateur	10 points
Respect des critères du cahier de charge requis par l'acheteur transformateur (si applicable)	10 points
Le producteur accepte de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération	10 points
Disponibilité des infrastructures	10 points pour les structures déjà en place, 5 points pour les projets dont l'investissement est mineur et 0 point pour les projets en devenir
Achemine les œufs à un classificateur en surplus ou en demande d'œufs	10 points si le classificateur est en surplus d'œufs et 5 points si le classificateur est en demande d'œufs
Expérience du producteur	10 points pour un producteur ayant déjà exploité un troupeau hors cage et 0 point pour un producteur sans expérience
Pointage maximal	60 points

».

21. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72469